

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS442/1  
G/ADP/D94/1  
G/L/993  
1<sup>er</sup> août 2012

(12-4241)

Original: anglais

## UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE CERTAINS ALCOOLS GRAS EN PROVENANCE D'INDONÉSIE

### Demande de consultations présentée par l'Indonésie

La communication ci-après, datée du 27 juillet 2012 et adressée par la délégation de l'Indonésie à la délégation de l'Union européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article 17:3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'"Accord antidumping") et à l'article XXIII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), le gouvernement indonésien demande l'ouverture de consultations avec l'Union européenne au sujet de l'imposition par l'Union européenne de mesures antidumping provisoires et définitives visant l'importation d'alcools gras et au sujet de certains aspects de l'enquête sur laquelle ces mesures sont fondées.<sup>1</sup>

L'Indonésie est particulièrement préoccupée par les aspects suivants des mesures en cause:

- L'Union européenne n'a pas traité les bureaux de vente à Singapour liés des exportateurs indonésiens comme formant une entité économique unique avec leurs producteurs ou exportateurs liés. En outre, l'Union européenne a effectué des ajustements du prix à l'exportation des deux exportateurs indonésiens pour prendre en compte à la fois les frais de commercialisation des bureaux de vente à Singapour et une "commission" versée aux bureaux de vente à Singapour liés. Du fait qu'elle n'a pas de fondement factuel ou juridique valable pour ce double comptage, il apparaît que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:

---

<sup>1</sup> La mesure définitive a été imposée conformément au *Règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie*, JO L 293 du 11 novembre 2011, page 1. La mesure provisoire a été imposée conformément au *Règlement (UE) n° 446/2011 de la Commission du 10 mai 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie*, JO L 122 du 11 mai 2011, page 47. L'enquête a été ouverte conformément à l'Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Inde, d'Indonésie et de Malaisie, JO C 219, 13 août 2010, page 12.

- o l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a ajusté d'une manière inappropriée le prix à l'exportation des exportateurs indonésiens et n'a donc pas procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale;
  - o l'article 5.8 de l'Accord antidumping, parce que, dans les cas où l'ajustement injustifié mentionné plus haut est éliminé, la marge de dumping pour les exportateurs indonésiens tombe en-deçà du seuil *de minimis*, de sorte qu'aucun droit antidumping ne peut juridiquement être imposé sur ces exportateurs;
  - o l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce que l'UE a calculé d'une manière incorrecte le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et a donc aussi omis d'évaluer correctement l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important subi par la branche de production nationale;
  - o l'article 9.4 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne a calculé incorrectement le taux résiduel global et applique d'une manière inappropriée des droits antidumping définitifs sur des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs non visés par l'examen;
  - o l'article 9.2 de l'Accord antidumping, parce que l'Union européenne ne recouvre pas des droits antidumping "dont les montants sont appropriés"; et
  - o l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que l'Union européenne n'a pas appliqué et continue de ne pas appliquer ses règlements, lois, décisions judiciaires et administratives d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
- L'Union européenne a aussi exclu d'une manière inappropriée les alcools gras "ramifiés" du champ du produit national "similaire" et, en excluant la production de ces alcools gras "ramifiés" du champ de la branche de production nationale, elle a aussi défini incorrectement la branche de production nationale. Il apparaît de ce fait que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec:
  - o l'article 2.6, les articles 3.1 et 4.1 lus conjointement avec l'article 2.6, et l'article 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a défini incorrectement le produit considéré ainsi que le produit national similaire et n'a pas donné une explication motivée et adéquate pour sa détermination.
  - o L'article 4.1 de l'Accord antidumping, parce qu'elle a défini incorrectement le champ de la branche de production nationale et n'a pas donné une explication motivée et adéquate pour sa détermination.
  - o L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping, parce qu'elle n'a pas effectué une analyse correcte du dommage et du lien de causalité, sur la base d'éléments de preuve positifs et d'un examen objectif des faits pertinents ainsi que d'une définition correcte du produit et de la branche de production nationale, et qu'elle n'a pas donné une explication motivée et adéquate pour sa détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

- Il apparaîtrait que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping en ne donnant pas une explication motivée et adéquate, fondée sur des éléments de preuve positifs et comportant un examen objectif, de la raison pour laquelle le dommage subi par la branche de production nationale n'était pas imputable à d'autres facteurs connus tels que, en particulier, les effets des ventes d'alcools gras ramifiés sur les ventes d'alcools gras linéaires et l'incidence de la crise financière.
- Il apparaîtrait que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.3 et 3.4 de l'Accord antidumping en cumulant les importations en provenance d'Indonésie, pour lesquelles les marges de sous-cotation des prix étaient négatives, et les importations en provenance d'autres pays, qui étaient réalisées à des prix inférieurs à ceux du produit national. Il apparaîtrait aussi que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec sa propre pratique administrative à cet égard, donnant ainsi lieu à une violation de l'article X:3 a) du GATT de 1994.
- Il apparaîtrait que l'Union européenne a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et 6.9 de l'Accord antidumping en ne communiquant pas aux exportateurs indonésiens les résultats des visites qu'elle avait effectuées aux fins de vérification auprès des exportateurs.

Il apparaîtrait à l'Indonésie que ce qui précède ne peut pas être concilié avec l'article VI du GATT de 1994, les articles 1<sup>er</sup> et 18 de l'Accord antidumping et les dispositions spécifiques citées plus haut. Outre les instruments juridiques incorporant les mesures en cause, la présente demande vise aussi toutes modifications, prorogations, instruments connexes ou pratiques, les résultats de toute procédure de réexamen ainsi que les modifications des mesures initiales découlant de toute procédure engagée dans le cadre du droit de l'UE, y compris les procédures devant la Cour européenne de justice. L'Indonésie se réserve le droit de formuler des allégations juridiques additionnelles ou de soulever d'autres questions de droit au cours des consultations.

L'Indonésie attend votre réponse à la présente demande. Je propose que la date et le lieu des consultations soient convenus entre nos deux missions.

---